



COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2025

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°675 du 20 janvier 2025

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2025

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 17 janvier 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 8 janvier 2025

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 PLEX (PLATEFORME D'ECHANGE EXTERNE)
CONVENTION PORTANT SUR LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES DOCUMENTS
ENTRE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARBES ET L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

2e Commission - Solidarités territoriales

- 2 ACTUALISATION DU DECRET PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER (EPF) D'OCCITANIE
- 3 PLAN AVENIR LOURDES
ACTION 37 - RENOVATION DES ESPACES PUBLICS
DESIMPERMEABILISATION ET RENATURATION DE LA RUE DE LA HALLE
- 4 PLAN AVENIR LOURDES
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION POUR LA RECONSTRUCTION
DU PONT PEYRAMALE

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 5 RD825 - COMMUNE DE SALECHAN
REOUVERTURE LIGNE FERROVIAIRE MONTREJEAU-LUCHON
CESSION DE PARCELLES A LA REGION OCCITANIE
- 6 COMMUNE DE CAMPUZAN
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- 7 MAISONS DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE ET CENTRES MEDICO-SOCIAUX
OCCUPATIONS DES SITES PAR DES PARTENAIRES SOCIAUX



5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 8 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT) DE 34 LOGEMENTS
A LOURDES

- 9 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
REHABILITATION ET AMELIORATION THERMIQUE DE 36 LOGEMENTS A BAGNERES-DE-
BIGORRE

- 10 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE
DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRENEES

- 11 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTRICE
DE LA REGIE HAUTES-PYRÉNÉES HAUT DÉBIT

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

**1 - PLEX (PLATEFORME D'ECHANGE EXTERNE)
CONVENTION PORTANT SUR LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES DOCUMENTS
ENTRE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARBES ET L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

La Commission permanente,

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 801-1,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant à la mise en œuvre du dispositif PLEX (PLATEFORME D'ECHANGE EXTERNE) et à l'approbation de la convention correspondante avec le Tribunal de Tarbes.

Cette initiative s'inscrit dans une démarche nationale portée par le ministère de la Justice, visant à renforcer la protection et l'échange sécurisé des informations sensibles, tout en garantissant la conformité aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Objectifs du dispositif PLEX :

- renforcer la sécurité des échanges de données entre le Département et le Tribunal de Tarbes,
- garantir la conformité aux normes européennes (RGPD), notamment en matière de protection des données personnelles,
- améliorer la fluidité et la transparence des communications dans un cadre juridiquement sécurisé.

La collaboration est formalisée par une convention qui :

- détermine précisément le périmètre des échanges de données,
- garantit le respect des obligations légales liées à la protection des données personnelles,
- précise les responsabilités respectives de chaque partie.

Cette démarche constitue une avancée significative pour sécuriser les échanges d'informations et répondre aux enjeux juridiques et réglementaires.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre du dispositif PLEX (PLATEFORME D'ECHANGE EXTERNE).

Article 2 : d'approuver la convention portant sur la transmission dématérialisée des documents entre le tribunal judiciaire de Tarbes et l'Aide Sociale à l'Enfance qui définit les conditions du recours à la plateforme d'échanges dématérialisés mise en place par le ministère de la Justice, entre les agents du ministère de la Justice et les personnes habilitées au sein des services de la Direction Adjointe Enfance Familles chargée de l'aide sociale à l'enfance du Département des Hautes-Pyrénées, et précise les rôles et obligations de chacun.

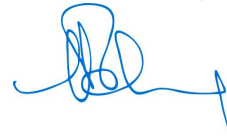
Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention portant sur la transmission dématérialisée
des documents entre le tribunal judiciaire de TARBES
et l'Aide Sociale à l'Enfance**

Entre

Le tribunal judiciaire de TARBES représenté par :

Madame Muriel RENARD, Présidente du Tribunal Judiciaire,

Bérengère PRUD'HOMME, Procureure de la République,

Amélie PUCHOUAU, Directrice des services de greffe.

D'une part,

ET

L'Aide Sociale à l'Enfance, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées représenté par :

Pascale COLIN CASSAGNET, Directrice de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Pascal SAUREL, Directeur Général des Services,

Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental,

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés individuellement un « partenaire » et collectivement « les partenaires »,

Article 1. Objet de la Convention

Dans le cadre de la généralisation et de la sécurisation des échanges intervenant par la voie électronique, entre les parties signataires, la présente convention définit les conditions du recours à la plateforme d'échanges dématérialisés mise en place par le ministère de la Justice, entre les agents du ministère de la Justice et les personnes habilitées au sein des services de la Direction Adjointe Enfance Familles chargée de l'aide sociale à l'enfance du Département des Hautes-Pyrénées, et précise les rôles et obligations de chacune d'entre elles.

Article 2. Cadre légal et champ d'application

La convention est établie dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et plus particulièrement de l'article 801-1 qui prévoit que tous les actes mentionnés dans ce code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique. Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format

numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier, et des articles D589 et suivants, A53-2 et suivants.

La convention fixe les conditions et modalités d'échanges de pièces dématérialisées en matière pénale et d'aide sociale à l'enfance entre les partenaires via la plateforme PLEX (Plateforme d'échanges Externe).

Cette plateforme a été mise en œuvre conformément :

- d'une part à l'arrêté NOR : JUST1927457A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX »,
- d'autre part à l'arrêté NOR : JUST1927458A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échanges de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

Les partenaires s'engagent, chacun dans leurs champs de compétence, à promouvoir la transmission systématique de toutes les pièces sous format numérique entre les juridictions d'une part et le département des Hautes-Pyrénées d'autre part, sous réserve de difficultés techniques.

En cas de contradiction entre la loi, les règlements et la convention, les partenaires conviennent que les stipulations contraires prévues dans la présente ne trouveront pas à s'appliquer. En particulier, elle ne saurait se substituer aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 3. Description des services

Les partenaires conviennent de recourir à la plateforme PLEX, dans le cadre des procédures de protection de l'enfance :

- pour les envois, remises et notifications par le greffe des actes de procédure, des pièces, avis et avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux ainsi que des décisions rendues par la juridiction.
- pour les transmissions par les services de la protection de l'enfance et de la famille des signalements, des rapports d'évolution, des notes de situation ou de toutes demandes et de la communication de toute autre information.
- pour les transmissions au parquet des mineurs, par les services de la protection de l'enfance et de la famille, des seuls signalements urgents, c'est-à-dire ceux assortis d'une demande d'ordonnance de placement provisoire (OPP) parquet.

Les parties signataires conviennent que :

- Les données et documents qui sont échangés dans le cadre de la présente convention sont des informations confidentielles pouvant constituer des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD,
- la date de dépôt sur la plateforme PLEX fait courir les délais de recours.

Si nécessaire, lorsque la notification de la décision a été faite par la voie électronique, une copie exécutoire est ensuite adressée à l'institution à sa demande dans les meilleurs délais par le greffe.

Article 4. Régime des services offerts

- Canal de transmission

La transmission des documents s'effectue par le biais de la mise à disposition de fichiers informatiques, déposés par un émetteur et accessibles au destinataire, sur une plateforme d'échange sécurisée opérée par le ministère de la justice.

Les adresses fonctionnelles de la juridiction, présentées en annexe 1 sont les seules autorisées à recevoir et émettre des messages dans le cadre de la communication électronique pénale.

Ces boîtes seront relevées plusieurs fois par jour en semaine par les greffiers et fonctionnaires vers lesquelles elles sont redirigées.

De même, les adresses structurelles ou nominatives du partenaire figurant en annexe 2, seront les seules à pouvoir être utilisées pour envoyer ou recevoir des pièces ou procédures.

- Conditions de fonctionnement

Les agents du tribunal judiciaire de TARBES ou le partenaire déposent les fichiers à transmettre sur la plateforme d'échanges sécurisée et valident l'opération. Elle est ensuite journalisée dans la plateforme PLEX.

L'émetteur (tribunal judiciaire ou partenaire) choisit le délai durant lequel le ou les fichiers pourront être téléchargés librement par le ou les destinataires, celui-ci ne pouvant être inférieur à 8 jours ni supérieur à 15 jours.

Le dépôt d'un ou plusieurs fichiers sur la plateforme par l'émetteur entraîne la transmission d'un courrier électronique au destinataire, l'informant de cette mise à disposition du document et l'invitant à les télécharger. Le fichier ainsi déposé dans l'application est réputé transmis à la date de l'envoi dudit courrier électronique.

Pour accéder au document mis à disposition et aux commentaires éventuellement saisis par l'émetteur, le destinataire accède à PLEX en s'identifiant, ouvre le courrier électronique en attente et provoque le téléchargement sur son poste de travail du ou des fichiers qui lui ont été adressés en utilisant le lien qui y est inséré. Cette opération donne lieu à l'émission d'un accusé de téléchargement à destination de l'émetteur. Une fois l'accusé de téléchargement des fichiers transmis à l'expéditeur, le document est réputé avoir été téléchargé par le ou les destinataires.

Les agents du département s'engagent à utiliser la plateforme PLEX via un accès internet sécurisé et non public et à télécharger les documents depuis un poste dont l'usage leur est exclusivement destiné.

Même téléchargés par son ou ses destinataires, le ou les fichiers restent disponibles sur la plateforme pendant la durée initialement définie par l'émetteur. A l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Article 5. Conservation des documents en format papier

Si l'article 801-1 du CPP permet désormais de ne conserver que l'exemplaire numérisé de la pièce communiquée, les originaux en format papier de pièces de procédure transmises seront, dans un premier temps, conservés par le service émetteur, afin de pallier toute difficulté ou erreur de numérisation.

Le département doit être en mesure de communiquer à tout moment cet original en format papier, sous sa responsabilité, à la juridiction, si celle-ci en formule la demande. Les documents originaux et numériques sont conservés par chacune des parties conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Modalités des échanges par la voie électronique

Afin de sécuriser les échanges, les adresses courriel utilisées par le tribunal judiciaire de TARBES sont des adresses structurelles à l'exception des messageries personnelles externes qui sont proscrites. Ces boîtes permettent d'identifier un service ou une fonction indépendamment des personnes qui les constituent.

Les partenaires s'engagent en utilisant PLEX à respecter les préconisations des systèmes de sécurité et d'information mentionnées en annexe 6.

Article 7. Niveaux de services

Les indicateurs de niveaux de service ainsi que les schémas d'escalade sont décrits en annexe.

Les indicateurs de niveaux de service pourront être revus par le partenaire afin de les améliorer dans une perspective d'accroissement de la fiabilité des services.

Les prévisions contenues dans ladite annexe constituent un niveau minimum d'intervention qui ne dispense en aucun cas les partenaires d'agir selon leurs meilleurs efforts en vue d'atteindre des niveaux de services conformes aux usages professionnels en la matière.

Toute défaillance survenant chez l'un des partenaires fera l'objet d'une information, dans les meilleurs délais, à l'autre partenaire, lorsque ladite défaillance sera susceptible d'impacter les services. Toute résolution d'une défaillance fera l'objet d'une information selon les mêmes modalités.

En cas de telles défaillances, il est procédé selon les termes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. Confidentialité et secret professionnel

Les données échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et 226-22 du code pénal.

Chacune des parties s'engage à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elle est soumise.

Pendant la durée de la convention ainsi qu'au cours des deux (2) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les partenaires s'engagent à :

- N'utiliser les informations techniques et à diffusion restreinte portées à leur connaissance dans le cadre de la convention que dans la mesure où la convention l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seules personnes habilitées pour les besoins exclusifs de la fourniture des Services ;
- A ne divulguer ces mêmes informations à aucun tiers, sauf accord préalable de l'autre partenaire. A cet égard, les partenaires reconnaissent d'ores et déjà donner leur accord à la communication de tout ou partie de ces informations à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de la fourniture des services, à des tiers en cas de procédure d'audit, sous réserve d'un engagement de confidentialité similaire de leur part, ainsi qu'aux organismes en charge des dispositifs de sécurité, information contre les intrusions et les virus ayant besoin d'en connaître ;
- Prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour avertir leur personnel respectif et leurs sous-traitants de la nature confidentielle de ces informations et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.
- Respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (Directive Police/Justice) et les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Chaque partie pourra suspendre la mise en œuvre de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Article 9. Obligation des partenaires

Obligations techniques et juridiques

Chacune des parties :

- Assure la protection des messages, documents et données échangés par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, contre tout accès non autorisé ou contre toute altération accidentelle ou non de ces informations,
- Signale immédiatement à l'autre partie les défaillances éventuelles, et, en cas de risque de vulnérabilité ou de dysfonctionnement, recourt aux modes traditionnels de communication. L'annexe 1 précise les adresses électroniques à utiliser pour la juridiction de TARBES,
- Met en œuvre et maintient un environnement opérationnel en matière de procédures et de mesures de sécurité, permettant de garantir l'accès aux services et de protéger les données et les documents échangés par la plateforme.

Obligations en matière d'organisation

Chacune des parties s'engage à :

- Mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier des informations déposées sur la plateforme PLEX ;
- Informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques ;
- Mettre en œuvre une gestion stricte des habilitations de ses personnels autorisés à utiliser la plateforme PLEX, avec en particulier une revue annuelle de ces habilitations. Les demandes d'inscription ou de révocation seront adressées et traitées dans le cadre de procédures établies d'un commun accord. Tout compte inactif pendant un an devra être supprimé de la plateforme ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel habilité à utiliser les services de PLEX, sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation avec des personnes non autorisées, respect d'une politique de mots de passe rigoureuse) ;

Article 10. Protection des données

10.1 - Responsabilités des parties

Chacune des parties signataire demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour le compte de l'institution qu'elle représente.

A ce titre sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval du traitement d'échanges « PLEX » entre la juridiction et son partenaire.

Le partenaire de la juridiction est fournisseur et destinataire de données échangées dans le cadre des procédures de protection de l'enfance, via la plateforme d'échange « PLEX », pour ses propres finalités.

Le partenaire est responsable de traitement pour l'alimentation et la transmission des données utilisateurs pour la constitution de l'annuaire PLEX dédié.

10.2 – Fiches de registre de traitement de données à caractère personnel

Les parties signataires s'engagent à créer les fiches de registre au sens de l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 (RGDP) et de l'article 24 de la Directive (UE) 2016/680 (Police/Justice) s'agissant des activités de traitements effectuées en lien avec les projets confiés.

Ces fiches décriront notamment :

La nature des opérations réalisées sur les données ;

- Les finalités du traitement ;
- Les données à caractère personnel traitées par les parties ;
- La responsabilité de chacune des parties ;

- Les catégories de personnes concernées ;
- La base légale du traitement lorsqu'il relève de la Directive (UE) 2016/680 ;
- Dans la mesure du possible les durées de conservation ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10.3 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie signataire s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dite Directive Police/Justice.

Chaque partie signataire s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures requises en vertu des articles 32 du RGPD et 29 de la Directive Police/Justice, et notamment celles définies dans la présente convention ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement de données dont ils sont désignés comme responsables, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent mutuellement s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'un des signataires des demandes d'exercice de leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception par courrier électronique à :

- Ministère de la Justice : ril.ppn-sg@justice.gouv.fr dans le cadre du traitement des données personnelles dénommé « dossier pénal numérique »
- Département des Hautes-Pyrénées : delegue.donnees@ha-py.fr , les modalités standards étant décrites à l'adresse internet ci-après <https://www.hautespyrenees.fr/protection-des-donnees/>

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément aux articles 37 du RGPD et 32 de la Directive Police / Justice.

Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque partie signataire s'engage à notifier à l'autre partie toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen suivant adéquat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la partie concernée, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente pour ce qui la concerne.

Article 11. Support et assistance et utilisateurs

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, les agents départementaux saisiront l'assistance informatique de leur collectivité (assistance préventive de niveau 1) qui sera habilitée à saisir le correspondant informatique de la juridiction, lequel saisira au besoin le service d'assistance national (CSN) du ministère de la justice en cas d'escalade (assistance corrective de niveau 2 ou corrective de niveau 3).

Un retour devra être effectué dans un délai de 24 heures au support du partenaire. Dans l'éventualité d'un délai d'intervention plus long, l'assistance du ministère de la Justice devra informer le support de la juridiction du délai de traitement moyen envisagé afin de résoudre le problème, qui en informera l'assistance informatique de la collectivité territoriale.

Article 12. Règlement des différends

Les parties s'efforcent avant tout de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 13. Documents contractuels

Les documents sont par ordre de priorité décroissant :

- (i) La présente convention et ses avenants éventuels ;
- (ii) Les annexes

Annexe 1 : Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention ;

Annexe 2 : Liste des adresses structurelles ou nominatives du Département à utiliser dans le cadre de la convention ;

Annexe 3 : Modalités de communication des documents ;

Annexe 4 : Format des documents échangés ;

Annexe 5 : Protection des données personnelles – sécurité ;

Annexe 6 : Préconisation des systèmes de sécurité et d'information.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, le document de niveau supérieur prévaudra pour les obligations en cause.

Toute modification du document mentionné au (i) ci-dessus fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Les annexes peuvent être modifiées d'un accord commun entre les parties sans nouvelle signature de la présente.

Article 14. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 15. Révision et résiliation de la Convention

15.1 - Révision de la Convention

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Tout avenant à la convention sera immédiatement applicable suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre, sauf disposition contraire.

La partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou de ses annexes, doit en faire la demande auprès de l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

15.2 - Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, la ou les dispositions de celle-ci contraire(s) à la loi ou au règlement, voire la convention dans son intégralité, deviendront ipso facto caduque(s).

15.3 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des stipulations de la convention, chaque partenaire peut résilier la convention moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'une année civile à compter de son entrée en vigueur, elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention entrera en vigueur à compter du

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point sur l'application de la présente Convention et, notamment, vérifier le respect par chaque partie des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage. En cas de dysfonctionnement avéré, une information est faite par les représentants désignés par les parties. En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

Article 17 - Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à TARBES, le.

La Présidente du tribunal judiciaire de TARBES

La Procureure de la République près le dit tribunal

Muriel RENARD

Bérengère PRUDHOMME

La directrice des services de greffe du Tribunal
judiciaire de TARBES

Pour le département, le président du Département

Amélie PUCHOUAU

Michel PELIEU

Annexe 1 : Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention

Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention

Service de greffe	Adresse structurelle	Ligne téléphonique (urgence ou difficulté)	Usage
Parquet mineur	permanence.mineurs.pr.tj-tarbes@justice.fr	06.09.82.84.40	Signalement mineur en danger
Juge des Enfants	tpe.tj-tarbes@justice.fr	05.81.75.03.70	Correspondances en lien avec des procédures de la compétence du Juge des enfants.
Service des tutelles mineurs - JAF	tutmi.tj-tarbes@justice.fr	05.81.75.04.89	Correspondance en lien avec les mesures de tutelle des mineurs
Permanence du Parquet de TARBES	cep.ttr.pr.tj-tarbes@justice.fr	06.09.82.84.40	Signalement de situations familiales urgentes et inquiétantes dans le cadre l'article 40 du code de procédure pénale

Annexe 2 :

Liste des adresses structurelles du Département à utiliser dans le cadre de la convention

Liste des adresses structurelles du Département à utiliser dans le cadre de la convention

Nom du service	Adresse structurelle	Téléphone. (si difficulté)	Usage
Service administration, finances, ressources de L'ASE (SAFR ASE)	administratif.ase65@ha-py.fr	05 62 56 74 72	-Correspondances en lien avec des procédures de la compétence du Juge des enfants - Correspondance en lien avec les mesures de tutelle des mineurs
CRIPS	crips65@ha-py.fr	05 62 56 51 31 06 02 10 40 22 06 21 03 80 14	-Signalement mineur en danger -Signalement de situations familiales urgentes et inquiétantes dans le cadre l'article 40 du code de procédure pénale

Annexe 3 : Modalités de communication des documents

Identification des messages émis par le tribunal judiciaire

Les messages émis par le TJ doivent être identifiés rapidement, l'objet des messages doit donc être uniformisé : « TJ de TARBES – Emetteur – Objet de l'envoi – Nom de l'enfant – adressé à CRIPS OU SAFR ».

Les services émetteurs possibles sont mentionnés en annexe 1.

Identification des messages émis par le partenaire

Les messages émis doivent être identifiés rapidement, l'objet des messages doit donc être uniformisé :

« ASE65– Objet de l'envoi – Nom de l'enfant – adressé à JAF, JE ou Parquet » et être adressé au service de greffe auteur de la demande.

En cas d'urgence, le mot URGENCE devra être ajouté en début d'objet.

Nommage de la pièce transmise par le partenaire

Les pièces transmises devant être ensuite enregistrées dans le dossier numérique, il est nécessaire de normaliser son nommage comme suit :

« Date de l'acte_nom de l'acte_NOM DE LA PERSONNE CONCERNEE »

Exemple 1 : « 20231216_saisine enquête enfant_DURAND Martin »

Exemple 2 : « 20231216_article 40 CPP_DUPONT Pierre »

Exemple 3 : « 20231216_article375_DUPONT Pierre »

Annexe 4 : Format des documents échangés

Les pièces échangées devront être au seul format PDF. Pour des raisons de lisibilité, il est préconisé que les documents soient scannés en couleur, lorsqu'ils contiennent des éléments visuels type photographies.

Afin d'en limiter le poids, les pièces doivent être scannées avec un taux de résolution de 300 DPI.

Afin d'assurer la fiabilité des échanges, il conviendra de transmettre les pièces par la plateforme PLEX, développée par le ministère de la justice.

Journaux de connexion

Les informations enregistrées dans les journaux de connexions pour les utilisateurs de la plate-forme PLEX sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLEX » :

- Adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier ;
- Date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier, et de suppression d'un fichier
- Empreinte électronique calculée par les plates-formes pour le fichier transmis ;
- Taille du fichier.

La durée de conservation de ces journaux est d'un an. A l'issue de ce délai, ils sont supprimés de manière automatique.

Annexe 5 : Protection des données personnelles – sécurité

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations en matière Informatique et Libertés, rappelées par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée et les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Directive Police/Justice) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susmentionnés et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le signataire qui porte une responsabilité relative aux traitements mis en œuvre dans le cadre de cette convention.

Les signataires de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (articles 32 du RGPD et 29 de la Directive Police/Justice). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le signataire, doit notamment s'assurer, en tant que responsable de traitement que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les signataires de la convention s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les signataires concernés. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès aux applications contenant des données personnelles doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Dans le cadre de la présente convention, les signataires avisent leurs éventuels sous-traitants des obligations qui leur sont applicables au sens des dispositions du RGPD et de la Directive Police/Justice. Les signatures sont responsables du respect de celle-ci.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les signataires se fournissent mutuellement une aide dans la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du RGPD et 27 de la Directive Police/Justice).

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du RGPD et articles 30 et 31 de la Directive Police/Justice)

Les signataires s'engagent à se communiquer mutuellement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données en lien avec les projets de la convention.

Les signataires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les signataires se mettent mutuellement à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 et la Directive 2016/680 relatifs à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 6 : Préconisation des systèmes de sécurité et d'information

Source : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_hygiene_informatique_anssi.pdf

- Limiter les applications installées et modules optionnels des navigateurs web (Google Chrome, Firefox, etc.) aux seuls nécessaires.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit disposer d'un pare-feu local ainsi que d'un antivirus à jour de signatures.
- Le disque dur du poste informatique devant interagir avec la PPN doit être chiffré.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit désactiver les exécutions automatiques (Autorun)
- Tout support de stockage de masse externe doit être vérifié à l'aide d'une station blanche avant de le connecter à un poste informatique devant interagir avec la PPN.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN devra voir son système d'exploitation à jour ainsi que les applicatifs le composant également à jour.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit pouvoir être en permanence monitoré, il est recommandé de pouvoir déverrouiller le poste informatique avec un support externe complémentaire permettant d'identifier l'utilisateur légitime.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

2 - ACTUALISATION DU DECRET PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) D'OCCITANIE

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie nécessite d'être actualisé et soumis pour avis aux collectivités parties prenantes au sein de cet établissement public.

La commune de Fontenilles, dans le département de la Haute-Garonne, a adhéré le 30 avril 2023 à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, laquelle est membre de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse, hors périmètre d'intervention actuel de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

Les communes de Ferrières et Arbéost, dans le département des Hautes-Pyrénées, font partie de la communauté de communes du Pays de Nay qui a sollicité son adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées le 26 juin 2023. Cette extension a fait l'objet d'un arrêté en date du 13 novembre 2023 des préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Il est proposé que le périmètre de l'EPF d'Occitanie soit modifié afin d'exclure ces trois communes de son champ d'intervention, appelant ainsi une modification du décret de création de l'EPF.

Il est proposé, en outre et compte-tenu de ce qui précède, d'apporter des ajustements complémentaires dans le projet de décret modificatif :

- la composition du conseil d'administration passe de 55 à 56 membres,
- la définition des modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Conformément à l'article L.321-2 du code de l'urbanisme, il est proposé de donner un avis favorable au projet de décret susvisé.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la modification du décret de création de l'EPF portant sur l'exclusion des communes de Fontenilles (31), Ferrières et Arbéost (65) du périmètre d'intervention de l'EPF d'Occitanie.

Article 2 : d'approuver les modifications au projet de décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie :

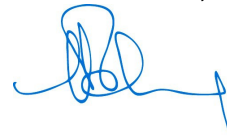
- la composition du conseil d'administration passe de 55 à 56 membres,
- les modalités de délibération sont définies au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de la
rénovation urbaine

Décret n° du
relatif à l'Etablissement public foncier d'Occitanie

NOR : xxxxxxxxxxxx

***Publics concernés :** Etablissement public foncier d'Occitanie, collectivités territoriales*

***Objet :** Modification du périmètre de compétence de l'Etablissement public foncier d'Occitanie et modifications diverses relatives à la composition du conseil d'administration et ses modalités de réunion et délibération.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice :** Le décret modifie le décret statutaire de l'Etablissement public foncier d'Occitanie. Il a pour objet de modifier le périmètre de compétence de l'établissement en retirant trois communes (Fontenilles, Arbéost et Ferrières) nouvellement adhérentes à des établissements publics fonciers locaux. Il modifie également la composition du conseil d'administration à la marge en attribuant un siège en propre à l'ancienne communauté de communes de Lunel devenue communauté d'agglomération et prévoit également la définition de modalités de réunion et de délibération du conseil d'administration pour notamment faciliter la participation des administrateurs par voie de visioconférence tenant compte des recommandations en matière de délibération à distance des instances administratives à caractère collégial. En outre, quelques ajustements rédactionnels sont apportés.*

***Références :** Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de la rénovation urbaine,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9, L. 324-2-1 et R.* 321-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Occitanie ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-997 du 11 juillet 2022 précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et rendant applicables ces modalités aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant modification des statuts de l'Etablissement public foncier local de Béarn-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant extension du périmètre de l'Etablissement public foncier local du Grand Toulouse ;

Vu l'avis du [organisme consulté avec avis rendu] en date du ;
(à réitérer selon les organismes consultés ayant rendu un avis)

Vu le courrier de saisine du [liste des organismes consultés avec avis non rendu] en date du ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 2 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne » sont supprimés ;

b) au deuxième alinéa, les mots « est fixé à Montpellier (Hérault) » sont remplacés par les mots « est fixé dans la Métropole de Montpellier (Hérault) »

2° A l'article 3, le mot « interventions » est remplacé par le mot « intervention » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots « cinquante-cinq » est remplacé par les mots « cinquante-six » ;

b) au 1°, les mots « Cinquante-et-un » sont remplacés par « Cinquante-deux » ;

c) le c du 1° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés en leur sein par leur organe délibérant, à raison d'un par établissement :

« - la métropole de Montpellier Méditerranée Métropole ;

« - la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole ;

« - les communautés d'agglomération de l'Agglo Foix-Varilhes, de l'Albigeois, d'Alès Agglomération, de Béziers-Méditerranée, de Carcassonne Agglo, du Grand Cahors, du Gard Rhodanien, de Gaillac-Graulhet, du Grand Auch Cœur de Gascogne, du Grand Narbonne, de Hérault-Méditerranée, de Lunel Agglo, de Muretain Agglo, de Nîmes Métropole, du Pays de l'Or, de Rodez Agglomération, de Sète Agglopôle Méditerranée et de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; »

4° Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé ;

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) au cinquième alinéa, après les mots : « deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance » sont insérés les mots : « ou sont représentés » ;

b) les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;

6° L'article 10 est ainsi modifié :

a) au 8°, le mot : « conditions » est remplacé par les mots : « conditions générales » ;

b) le 10° est remplacé par un alinéa ainsi modifié :

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. » ;

c) au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

7° L'article 11 est ainsi modifié :

a) un nouveau premier alinéa est inséré :

« Le bureau comprend, outre le président du conseil d'administration, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat désignés par les membres de ce collège en son sein, cinq membres élus par le conseil d'administration à raison d'un représentant de la région Occitanie, d'un représentant d'un département, de deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes mentionnés au d du 1° de l'article 5. »

b) le dernier alinéa est supprimé ;

Article 2

L'annexe au même décret est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 3

La ministre du logement et de la rénovation urbaine est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et
de la rénovation urbaine

Valérie LÉTARD

ANNEXE

COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

1° Département de la Haute-Garonne

31003 Aigrefeuille
31004 Ayguesvives
31022 Aucamville
31025 Aureville
31032 Aussonne
31035 Auzeville-Tolosane
31036 Auzielle
31044 Balma
31048 Baziège
31053 Beaupuy
31056 Beauzelle
31057 Belberaud
31058 Belbèze-de-Lauragais
31069 Blagnac
31088 Brax
31091 Bruguières
31113 Castanet-Tolosan
31116 Castelginest
31148 Clermont-le-Fort
31149 Colomiers
31150 Cornebarrieu
31151 Corronsac
31157 Cugnaux
31161 Deyme
31162 Donneville
31163 Drémil-Lafage
31169 Escalquens
31171 Espanès
31182 Fenouillet
31184 Flourens
31186 Fonbeauzard
31188 Fontenilles
31192 Fourquevaux
31205 Gagnac-sur-Garonne
31227 Goyrans
31230 Gratentour
31240 Issus
31249 Labastide-Beauvoir
31254 Labège
31259 Lacroix-Falgarde
31277 Lasserre-Pradère

31282 Launaguet
31284 Lauzerville
31291 Légevin
31293 Lespinasse
31297 Lévignac
31339 Mérenvielle
31340 Mervilla
31351 Mondonville
31352 Mondouzil
31355 Mons
31366 Montbrun-Lauragais
31381 Montgiscard
31384 Montlaur
31389 Montrabé
31401 Noueilles
31402 Odars
31409 Péchabou
31411 Pechbusque
31417 Pibrac
31418 Pin-Balma
31424 Plaisance-du-Touch
31429 Pompertuzat
31437 Pouze
31438 Pradère-les-Bourguets
31445 Quint-Fonsegrives
31446 Ramonville-Saint-Agne
31448 Rebigue
31467 Saint-Alban
31488 Saint-Jean
31490 Saint-Jory
31496 Sainte-Livrade
31506 Saint-Orens-de-Gameville
31526 La Salvetat-Saint-Gilles
31541 Seilh
31555 Toulouse
31557 Tournefeuille
31561 L'Union
31568 Varennes
31575 Vieille-Toulouse
31578 Vigoulet-Auzil
31588 Villeneuve-Tolosane

2° Département des Hautes-Pyrénées

65018 Arbéost
65176 Ferrières

3° Département du Tarn

81002 Aiguefonde

81021 Aussillon
81034 Boissezon
81065 Castres
81066 Caucalières
81120 Labruguière
81130 Lagarrigue
81163 Mazamet
81195 Navès
81196 Noailhac
81204 Payrin-Augmontel
81209 Pont-de-Larn
81238 Saint-Amans-Soult
81307 Valdurenque

4° Département de Tarn-et-Garonne

82001 Albefeuille-Lagarde
82011 Barry-d'Islemade
82012 Les Barthes
82025 Bressols
82044 Corbarieu
82076 L'Honor-de-Cos
82077 Labarthe
82080 Labastide-du-Temple
82087 Lafrançaise
82090 Lamothe-Capdeville
82108 Meauzac
82120 Montastruc
82121 Montauban
82124 Montbeton
82140 Piquecos
82144 Puycornet
82150 Reyniès
82167 Saint-Nauphary
82189 Vazerac
82195 Villemade

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

3 - PLAN AVENIR LOURDES ACTION 37 - RENOVATION DES ESPACES PUBLICS DESIMPERMEABILISATION ET RENATURATION DE LA RUE DE LA HALLE

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 janvier 2022 approuvant le dispositif Plan Avenir Lourdes ;

Vu la délibération du conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la création d'une dotation spécifique exceptionnelle pour ce dispositif ;

Vu le rapport du Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2022, l'Assemblée Départementale a créé une dotation spécifique exceptionnelle d'un montant de 2 735 000 € en Autorisation de Programme pour accompagner 3 actions inscrites dans le Plan Avenir Lourdes (PAL) portées :

- soit par la ville de Lourdes : reconstruction du Pont Peyramale et rénovation des espaces publics,
- soit par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : centre de conférences et Auditorium à Lourdes.

Les crédits de cette dotation sont fongibles entre les opérations dans la limite de l'autorisation prévue. A ce jour, 750 000 € ont été engagés sur le projet de reconstruction du Pont Peyramale, laissant un solde disponible à l'engagement de 1 985 000 €.

Le Département accompagne le PAL à hauteur de 8 M€ environ au titre de ses lignes budgétaires, soit spécifiques soit ordinaires, et la participation de la collectivité sur cette action 37 est fléchée à 510 000 €, en complément de crédits d'autres financeurs et à 80% toutes aides publiques confondues à titre dérogatoire exceptionnel, répartis comme suit :

- 440 000 € dédiés aux travaux sur les espaces publics,
- 70 000 € pour les études programmatiques urbaines (charte des espaces publics et étude Boulevard de la Grotte).

Dans le cadre de cette dotation spécifique, la ville de Lourdes sollicite une intervention du Département de 49 700 € pour son opération de désimperméabilisation et de végétalisation de la rue de la Halle, zone commerçante très fréquentée, afin de donner la priorité, sur cet espace, aux piétons et aux mobilités douces. Le permis d'aménager a été validé par l'Architecte des Bâtiments de France et le marché a été notifié le 26 novembre 2024 pour un montant de 206 116 € H.T. Les travaux ont démarré et sont prévus pour une durée de 3 mois.

Sur la base du plan de financement ci-dessous, je vous propose en conséquence d'accorder à la ville de Lourdes cette aide de 49 700 € pour l'opération de réfection de la rue de la Halle, soit 24,11 % de la dépense subventionnable retenue de 206 000 € H.T. :

Co-financeurs	Montant de l'aide	%
Etat	61 835 €	30,00
Région	44 754 €	21,71
Département	49 700 €	24,11
Total des aides	156 289 €	75,82
Autofinancement ville de Lourdes	49 827 €	24,18

Cette première phase de travaux sera suivie, en 2025, d'une seconde sollicitation relative aux travaux à engager sur le Parvis de l'église.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 204-53-2041412, enveloppe 54052, laissant un solde disponible à l'engagement de 1 935 300 € pour les futures opérations.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'un montant de 49 700 € à la ville de Lourdes pour les travaux de désimperméabilisation et renaturation de la place de la Halle au titre du dispositif Plan Avenir Lourdes, correspondant à 24,11 % d'une dépense subventionnable retenue à 206 000 € H.T. ;

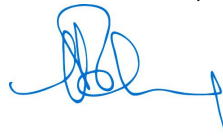
Article 2 : : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-53 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

4 - PLAN AVENIR LOURDES PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT PEYRAMALE

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 14 janvier 2022 approuvant le Plan Avenir Lourdes et la participation financière du Département pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

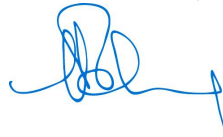
Article 1^{er} : d'accorder un délai supplémentaire de deux ans à la Ville de Lourdes, soit jusqu'au 17 janvier 2027, afin de bénéficier de l'aide accordée par délibération du 20 janvier 2023 pour l'opération de reconstruction du Pont Peyramale.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

5 - RD825 - COMMUNE DE SALECHAN
REOUVERTURE LIGNE FERROVIAIRE MONTREJEAU-LUCHON
CESSION DE PARCELLES A LA REGION OCCITANIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-1 à 3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3112-1 et 3221-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Considérant que la région Occitanie entend rouvrir à la circulation la ligne ferroviaire reliant Montréjeau à Bagnères-de-Luchon ;

Vu le rapport du Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées est propriétaire des parcelles cadastrées section B 712 d'une superficie de 73 m² et section B 715 d'une superficie de 508 m² situées Lieu-dit MIEGE LANNE à Saléchan, à proximité immédiate du chemin de fer existant entre Montréjeau et Bagnères de Luchon,

Considérant que la région Occitanie souhaite acquérir ces deux parcelles, conformément à la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du 18/10/2024, délibération n°CP/2024-10/01.08,

Considérant l'évaluation de leur valeur vénale effectuée le 21 février 2024 par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques d'Occitanie,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la cession à la région Occitanie des parcelles cadastrées section B 712 d'une superficie de 73 m² et section B 715 d'une superficie de 508 m² situées Lieu-dit MIEGE LANNE à SALÉCHAN pour un montant de 300 €, conformément à l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques d'Occitanie.

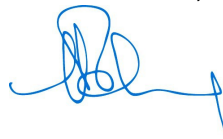
Article 2 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

6 - COMMUNE DE CAMPUZAN CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la commune de Campuzan met à la disposition du département des Hautes-Pyrénées un bâtiment dénommé « Cabane d'observation » situé lieu-dit Le Lac sur la parcelle cadastrée A n°141 afin de permettre aux agents du département d'assurer une mission de gardiennage, de surveillance et d'observation scientifique de la réserve naturelle de Puydarrieux,

Considérant que la convention d'occupation temporaire du domaine public établie est arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Campuzan qui définit les conditions dans lesquelles le département est autorisé à occuper le bâtiment « Cabane d'observation » sis sur la parcelle cadastrée section A n°141 d'une superficie de 16 m², Lieu-dit « Le Lac », destiné à accueillir l'activité des gardes chargés de la surveillance de la réserve naturelle de Puydarrieux.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, soit du 20 décembre 2024 au 19 décembre 2034.

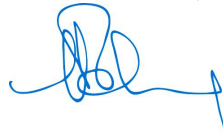
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

D'une part, la Commune de Campuzan, représentée par son Maire, Monsieur Guy FONTAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2025,

ci-après dénommé « Le Département »

PREAMBULE

La Commune de Campuzan est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°141 sise lieu-dit « Le Lac » sur laquelle est implantée une cabane pour l'observation de la réserve naturelle de Puydarrieux, lequel immeuble fait partie du domaine public communal.

La Commune de Campuzan entend permettre l'occupation et l'utilisation de son domaine public au Département des Hautes-Pyrénées pour assurer sa mission de gardiennage, de surveillance et d'observation scientifique de la réserve naturelle de Puydarrieux.

Le 29 janvier 2015, il a été signé entre la Commune de Campuzan et le Département des Hautes-Pyrénées, une convention d'occupation du domaine public temporaire de cette cabane. Cette convention a été conclue sous diverses charges et conditions pour une durée de 10 ans.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Département assure une mission de gardiennage, de surveillance et d'observation scientifique de la réserve naturelle de Puydarrieux.

Pour l'assurer, la Commune de Campuzan a mis à disposition du Département une cabane d'observation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département est autorisé, en application des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, régissant les occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3 afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Commune aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Commune sera tenue de respecter un préavis de trois (3) mois, notifié au Département par lettre recommandée avec accusé de réception excepté en cas de survenance d'un incident revêtant toutes les caractéristiques de la force majeure.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

En conséquence, le Département ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES BIENS

Le Département est autorisé à occuper un bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section A n°141 au lieu-dit « Le Lac » sur la commune de Campuzan dont l'emplacement figure sur l'extrait de plan en annexe 1.

Ce bâtiment d'une superficie de 16 m² baptisé « Cabane d'observation » est destiné à accueillir l'activité des gardes chargés de la surveillance du site de Puydarrieux.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BIENS

Le Département ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à sa mission de surveillance et d'observation scientifique de la réserve naturelle de Puydarrieux.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX-OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département ne pourra modifier en aucun cas les lieux et n'apporter aucune modification à l'ouvrage sans l'accord préalable de la Commune.

Il s'engage à laisser les agents de la Commune visiter l'ouvrage en vue de constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Les biens seront gérés en bon père de famille, selon les dispositions générales du Code Civil et notamment les règles qui s'imposent au Département.

En outre, le Département veillera à assurer l'entretien des aménagements nécessaires au maintien dans la durée des conditions de fonctionnement initiales.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

Le Département est tenu de souscrire, une assurance dommage aux biens - responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation, ainsi que le recours des tiers.

Il devra produire, sur simple demande de la Commune, cette police d'assurance auprès d'elle et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à compter du 20 décembre 2024 pour se terminer le 19 décembre 2034.

Six (6) mois avant l'échéance, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est faite à titre gratuit. Toutefois, le Département assume les charges d'entretien propres à ce bâtiment.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - Demande de résiliation par le Département

Le Département pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention suivant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du Département.

9.2 - Résiliation du fait du comportement du Département

En cas d'inexécution ou manquement du Département à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune par simple lettre adressée en recommandé avec accusé de réception transmise un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Le Département ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

Comme rappelé à l'article 3 des présentes, le Département est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Le Département s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 14 : IMPOTS ET FRAIS

Le Département acquittera tous impôts et charges mis habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 15 : ANNEXE

- Plan de localisation du bâtiment.

L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A Campuzan, le
Pour la Commune de Campuzan,
Le Maire

A Tarbes, le
Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental

Guy FONTAN

Michel PÉLIEU

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
CAMPUZAN

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

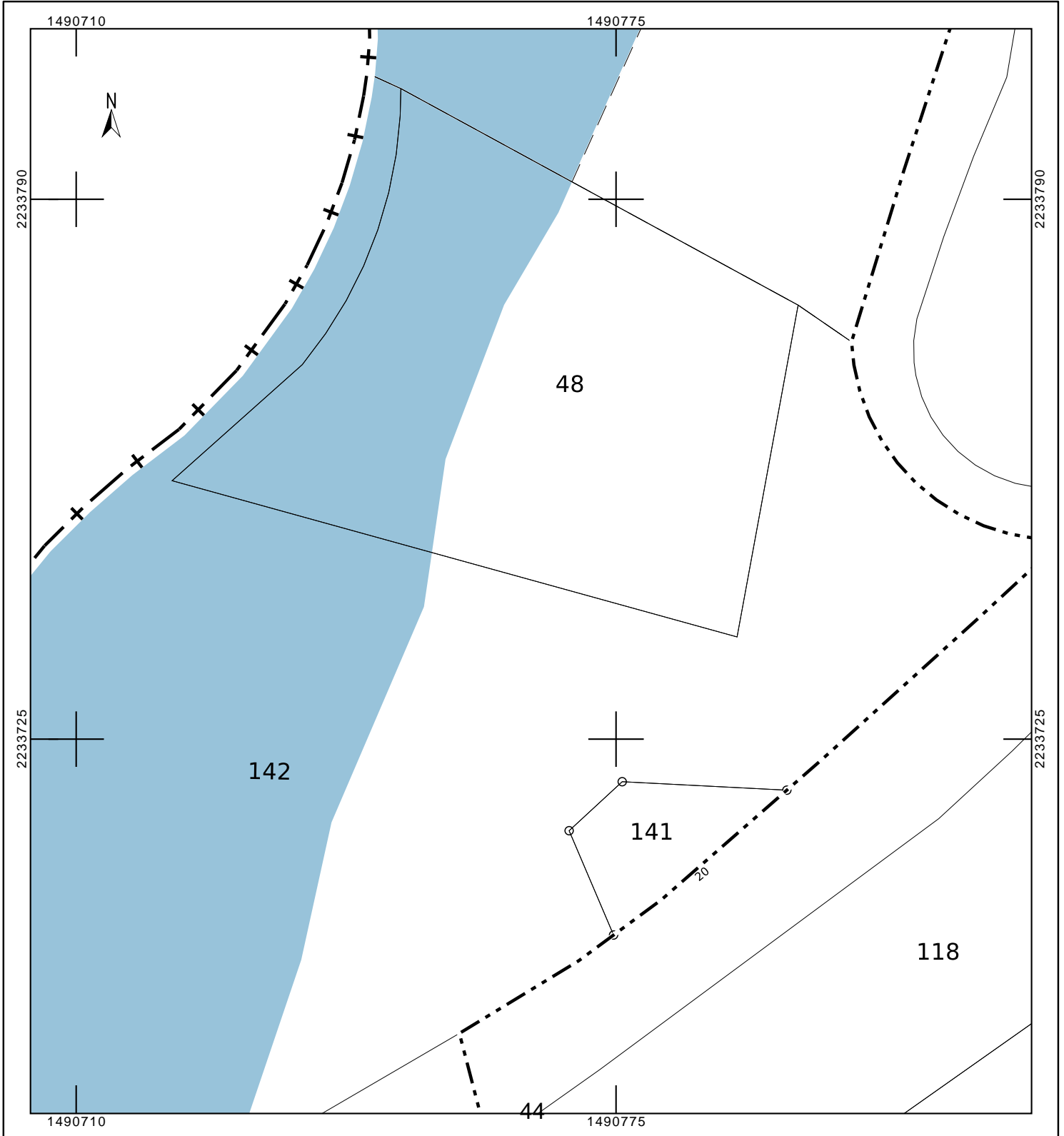
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF des HAUTES PYRENEES
1, boulevard du Maréchal Juin Cedex 9
65023
65023 TARBES
tél. 05-62-44-40-59 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

7 - MAISONS DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE ET CENTRES MEDICO-SOCIAUX OCCUPATIONS DES SITES PAR DES PARTENAIRES SOCIAUX

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le département est propriétaire et locataire de Maisons Départementales de Solidarité (MDS) et de Centres Médico-Sociaux (CMS) sur le territoire départemental.

Dans ces divers bâtiments, des partenaires sociaux occupent des bureaux pour effectuer des interventions auprès du public. Ces occupations font l'objet de conventions de mise à disposition de locaux et de moyens qui sont établies à titre gratuit et consenties pour une durée d'un an. Ces contrats étant arrivés à échéance, il convient de les renouveler dans les mêmes conditions du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et ce, pour les partenaires suivants :

- l'Association ACTIOM,
- l'Association Addictions France,
- l'Association les Petits Débrouillards Occitanie,
- l'Association de Santé et de Médecine au Travail,
- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT Midi-Pyrénées),
- le Centre d'Information Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 65),
- l'École des Parents et des Educateurs des Hautes-Pyrénées (EPE),
- le GIP Politique de la Ville de Tarbes,
- l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65).

De même, il convient d'établir des conventions de mise à disposition de locaux et de moyens avec les nouveaux partenaires sociaux suivants dont l'occupation se fera selon les mêmes conditions :

- l'Association Action Sociale Familiale & Accompagnement,
- l'Association Compagnie Poil au Nez,
- l'Association de Prévention Spécialisée des Hautes-Pyrénées,
- le Défenseur des droits,
- Madame Anne DELPECH, Educatrice libérale,
- le Relais Santé Pyrénées (Dispositif d'Appui à la Coordination).

Les lieux d'intervention et les modalités d'occupation pour chacun de ces partenaires figurent dans le tableau joint au rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}: d'approuver la mise à disposition de locaux et de moyens dans les Maisons Départementales de Solidarité et les Centres Médico-Sociaux du département à titre gratuit pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec les partenaires sociaux susvisés et les conventions correspondantes ;

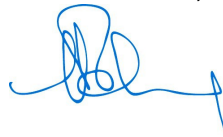
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**LIEUX ET MODALITES D'INTERVENTION DES PARTENAIRES SOCIAUX
ANNEE 2025**

PARTENAIRES SOCIAUX	LIEUX D'INTERVENTION	FREQUENCES D'INTERVENTION
Association ACTIOM	<ul style="list-style-type: none"> * Hôtel du Pradeau * MDS d'Argelès-Gazost * MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lannemezan * MDS de Vic-en-Bigorre 	<ul style="list-style-type: none"> * Hôtel du Pradeau : les lundis, la journée * MDS d'Argelès-Gazost : les 1^{ers} mercredis matin du mois * MDS de Bagnères-de-Bigorre : les 1^{ers} lundis matin du mois * MDS de Lannemezan : les 1^{ers} vendredis du mois, la journée * MDS de Vic-en-Bigorre : les 1^{ers} vendredis du mois, la journée
Association Action Sociale Familiale & Accompagnement (ASFA)	<ul style="list-style-type: none"> * MDS d'Argelès-Gazost * MDS de Lourdes * MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lannemezan * CMS de Castelnau-Magnoac * CMS de Loures-Barousse * CMS de Trie-sur-Baïse * MDS de l'Agglomération Tarbaise * CMS d'Aureilhan * CMS de Mouysset * MDS de Vic-en-Bigorre * CMS de Maubourguet 	Interventions de manière ponctuelle sur tous les sites
Association Addictions France	<ul style="list-style-type: none"> * MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> * MDS de Bagnères-de-Bigorre : un mardi tous les 15 jours, un mercredi et un vendredi toutes les 4 semaines * MDS de Lourdes : un mardi tous les 15 jours et un mardi toutes les 4 semaines
Association Compagnie Poil au Nez	CMS de Mouysset (Tarbes)	Les mercredis après-midi

PARTENAIRES SOCIAUX	LIEUX D'INTERVENTION	FREQUENCES D'INTERVENTION
Association de Prévention Spécialisée des Hautes-Pyrénées	* MDS de l'Agglomération Tarbaise * Espace Public des Initiatives Citoyennes de Solazur (EPIC)	Interventions de manière ponctuelle sur tous les sites
Association de Santé et de Médecine au Travail	* Centre Médico-Social de Maubourguet * Centre Médico-Social de Trie-sur-Baïse	* CMS de Maubourguet : un vendredi par mois sauf le 1 ^{er} vendredi du mois, la journée * CMS de Trie-sur-Baïse : le lundi sauf le 3 ^{ème} lundi du mois, la journée et 2 à 4 jours par mois non consécutifs , la journée
Association les Petits Débrouillards Occitanie	Espace Public des Initiatives Citoyennes de Solazur (EPIC)	Les mardis matin et les jeudis après-midi
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT Midi-Pyrénées)	* MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lannemezan	* MDS de Bagnères-de-Bigorre : les vendredis, la journée * MDS de Lannemezan : les lundis et les mercredis, la journée
Centre d'Information Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 65)	* MDS d'Argelès-Gazost * MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lannemezan	* MDS d'Argelès-Gazost : les 4 ^{ème} mardis après-midi du mois * MDS de Bagnères-de-Bigorre : les 3 ^{ème} vendredis après-midi du mois * MDS de Lannemezan : les 4 ^{ème} vendredis après-midi du mois
Défenseur des droits	Direction de la Solidarité Départementale	Le 2 ^{ème} mercredi après-midi du mois
Ecole des Parents et des Educateurs des Hautes-Pyrénées (EPE)	* MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lannemezan * MDS de Lourdes * MDS de Vic-en-Bigorre	Interventions de manière ponctuelle sur tous les sites
GIP Politique de la Ville de Tarbes	CMS de Mouysset (Tarbes)	* Pour des rendez-vous permanents : les lundis matin * Pour des rendez-vous ponctuels : - les lundis après-midi - les mardis après-midi - les jeudis après-midi
Madame Anne DELPECH, Educatrice libérale	Espace Public des Initiatives Citoyennes de Solazur (EPIC)	Les vendredis après-midi

PARTENAIRES SOCIAUX	LIEUX D'INTERVENTION	FREQUENCES D'INTERVENTION
Relais Santé Pyrénées (Dispositif d'Appui à la Coordination)	<ul style="list-style-type: none"> * MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lannemezan 	<ul style="list-style-type: none"> * MDS de Bagnères-de-Bigorre : interventions de manière ponctuelle, le mardi la journée * MDS de Lannemezan : interventions de manière ponctuelle, le lundi la journée
Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65)	<ul style="list-style-type: none"> * MDS d'Argelès-Gazost * MDS de Lourdes * MDS de Bagnères-de-Bigorre * MDS de Lannemezan * CMS de Castelnau-Magnoac * CMS de Loures-Barousse * CMS de Trie-sur-Baïse * MDS de l'Agglomération Tarbaise * CMS d'Aureilhan * CMS de Mouysset * Espace Public des Initiatives Citoyenne de Solazur (EPIC) * MDS de Vic-en-Bigorre * CMS de Maubourguet 	<p>Interventions de manière ponctuelle sur tous les sites</p>

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

ENTRE

D'une part, le Département des Hautes-Pyrénées, situé 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du,

dénommé ci-après « le Département »

ET

D'autre part, (Nom du Partenaire), situé (adresse du Partenaire), représenté par (Prénom, Nom et fonction du représentant du Partenaire), dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

dénommé ci-après « Le Partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux et des moyens du Département.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire un bureau d'une superficie d'environ 25 m², parties communes comprises, dans les sites suivants :

Détail des sites mis à disposition (dénomination, adresse)

Le Département met également à la disposition du Partenaire la salle d'attente et les sanitaires des sites sur lesquels il intervient, constituant les parties communes qui ne peuvent à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'une des parties.

1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions qui consistent à (détailler les missions du Partenaire).

Toute autre utilisation des locaux par Le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, le Partenaire occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, le Partenaire s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

1.4. Conditions de jouissance

Le Département met les locaux à la disposition du Partenaire les jours et horaires ci-après indiqués :

Description détaillée des jours et horaires ou indication d'une occupation de manière ponctuelle

Si le jour d'intervention prévu tombe sur un jour férié, le Département autorise le Partenaire à déplacer son jour d'intervention sous réserve des disponibilités des bureaux des sites concernés. Pour ce faire, le Partenaire doit adresser sa demande au moins 8 jours à l'avance par mail aux adresses suivantes :

Indication des adresses mail des Maisons Départementales de Solidarité suivant les sites occupés

Le Département, quant à lui, doit tenir informé dans les meilleurs délais le Partenaire de tous changements qui pourraient survenir avant la date d'intervention.

La mise à disposition de locaux doit respecter les horaires d'ouverture au public des Maisons Départementales de Solidarité, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le Partenaire doit s'adapter aux impératifs d'ouverture et de fermeture des sites pour les prises de rendez-vous avec les usagers pour des raisons de bon fonctionnement et de sécurité.

Le Partenaire utilise uniquement les bureaux mis à sa disposition dans les Maisons Départementales de Solidarité suivant leurs disponibilités.

1.5. Obligations des parties

1.5.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire devra user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des usagers,

- A faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- A faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire ne peut pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui peut, si le Partenaire a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire restent acquis au Département sans indemnité et doivent être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département peut toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire doit laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne peut être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire doit prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

Le Partenaire doit veiller à éteindre les lumières et à fermer les fenêtres avant de quitter les locaux mis à disposition.

1.5.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations.

1.6. Conditions financières

1.6.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire les locaux meublés à titre gratuit.

1.6.2. Charges locatives

- Viabilité

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Collecte et traitement des déchets

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Maintenance et entretien technique des locaux

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la partie maintenance (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...) sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Entretien ménager des locaux

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à l'entretien ménager des locaux ainsi que les produits et matériels nécessaires sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS A DISPOSITION

2.1. Mobilier

Le Département met à disposition du Partenaire, des locaux meublés.

2.2. Matériel informatique

Le Partenaire doit utiliser son matériel informatique et ne peut en aucun cas utiliser celui appartenant au Département et présent sur les sites concernés (ordinateur, imprimante, photocopieur, scanner, etc...).

2.3. Réseaux informatiques

Le Partenaire gère son réseau local et dispose de son propre accès internet.

2.4. Téléphonie

Le Partenaire ne peut pas utiliser les téléphones fixes appartenant au Département et présents sur les sites concernés et doit faire ses interventions avec son matériel de téléphonie.

ARTICLE 3 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne peut en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui peut être commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Partenaire doit informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Le Partenaire doit laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, le Partenaire doit répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée du 1^{er} janvier au 31 décembre
La convention sera renouvelée de façon expresse.

ARTICLE 5 : AVENANT

En cas de modification des termes de la présente convention, le Département doit en être informé par écrit, dans le mois suivant le changement. Un avenant tenant compte de ces modifications sera alors établi.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

6.3. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Tarbes, le

A, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

Pour le Partenaire,

Le Président

(Fonction)

Michel PÉLIEU

(Prénom et NOM)

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

**8 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT)
DE 34 LOGEMENTS A LOURDES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°164235 en annexe signé entre l'OPH 65 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Boubée, Mme Darrietort, M. Lages, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 4 002 543,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°164235 constitué de 4 ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 401 525,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

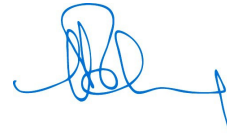
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 164235

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

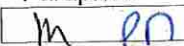
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3 55 2, page 1/25
Contrat de prêt n° 164235 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Paraphes



1/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes



3/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

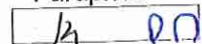
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PR0090-PR0098 V3.56.2 Page 4/25
Contrat de prêt n° 164235 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes



4/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA DUVIAU, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés avenue Eugène Duviau 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux mille cinq-cent-quarante-trois euros (4 002 543,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million six-cent-un mille six-cent-cinquante-et-un euros (1 601 651,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-neuf mille quarante-deux euros (539 042,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-quatre mille trois-cent-quarante-deux euros (1 534 342,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-sept mille cinq-cent-huit euros (327 508,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Acte de vente en l'état futur d'achèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5605380	5605379	5605382	5605381
Montant de la Ligne du Prêt	1 601 651 €	539 042 €	1 534 342 €	327 508 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

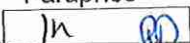
ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PR0090-PR0068 V3 55.2 09/06 15/25
Contrat de prêt n° 164235 Emprunteur n° 000285521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes



15/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

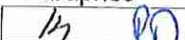
- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

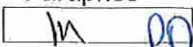




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/09/2024

Pour l'Emprunteur,

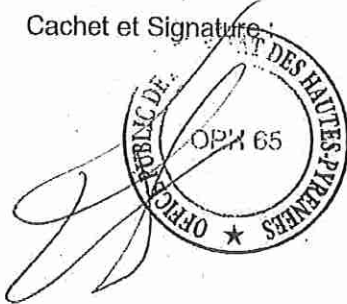
Civilité :

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAT

Qualité : DG

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 26 septembre 2024

Pour la Caisse des Dépôts,

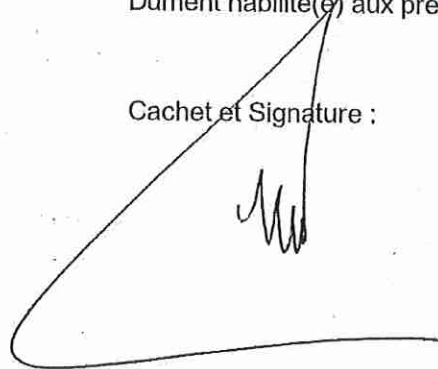
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Patrick Martiner

Qualité : Directeur régional Occitanie

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 164235 / N° de la Ligne du Prêt : 5605381
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 327 508 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/09/2025	3,60	14 215,67	2 425,38	11 790,29	0,00	325 082,62	0,00
2	20/09/2026	3,60	14 215,67	2 512,70	11 702,97	0,00	322 569,92	0,00
3	20/09/2027	3,60	14 215,67	2 603,15	11 612,52	0,00	319 966,77	0,00
4	20/09/2028	3,60	14 215,67	2 696,87	11 518,80	0,00	317 269,90	0,00
5	20/09/2029	3,60	14 215,67	2 793,95	11 421,72	0,00	314 475,95	0,00
6	20/09/2030	3,60	14 215,67	2 894,54	11 321,13	0,00	311 581,41	0,00
7	20/09/2031	3,60	14 215,67	2 998,74	11 216,93	0,00	308 582,67	0,00
8	20/09/2032	3,60	14 215,67	3 106,69	11 108,98	0,00	305 475,98	0,00
9	20/09/2033	3,60	14 215,67	3 218,53	10 997,14	0,00	302 257,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/09/2034	3,60	14 215,67	3 334,40	10 881,27	0,00	298 923,05	0,00
11	20/09/2035	3,60	14 215,67	3 454,44	10 761,23	0,00	295 468,61	0,00
12	20/09/2036	3,60	14 215,67	3 578,80	10 636,87	0,00	291 889,81	0,00
13	20/09/2037	3,60	14 215,67	3 707,64	10 508,03	0,00	288 182,17	0,00
14	20/09/2038	3,60	14 215,67	3 841,11	10 374,56	0,00	284 341,06	0,00
15	20/09/2039	3,60	14 215,67	3 979,39	10 236,28	0,00	280 361,67	0,00
16	20/09/2040	3,60	14 215,67	4 122,65	10 093,02	0,00	276 239,02	0,00
17	20/09/2041	3,60	14 215,67	4 271,07	9 944,60	0,00	271 967,95	0,00
18	20/09/2042	3,60	14 215,67	4 424,82	9 790,85	0,00	267 543,13	0,00
19	20/09/2043	3,60	14 215,67	4 584,12	9 631,55	0,00	262 959,01	0,00
20	20/09/2044	3,60	14 215,67	4 749,15	9 466,52	0,00	258 209,86	0,00
21	20/09/2045	3,60	14 215,67	4 920,12	9 295,55	0,00	253 289,74	0,00
22	20/09/2046	3,60	14 215,67	5 097,24	9 118,43	0,00	248 192,50	0,00
23	20/09/2047	3,60	14 215,67	5 280,74	8 934,93	0,00	242 911,76	0,00
24	20/09/2048	3,60	14 215,67	5 470,85	8 744,82	0,00	237 440,91	0,00
25	20/09/2049	3,60	14 215,67	5 667,80	8 547,87	0,00	231 773,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/09/2050	3,60	14 215,67	5 871,84	8 343,83	0,00	225 901,27	0,00
27	20/09/2051	3,60	14 215,67	6 083,22	8 132,45	0,00	219 818,05	0,00
28	20/09/2052	3,60	14 215,67	6 302,22	7 913,45	0,00	213 515,83	0,00
29	20/09/2053	3,60	14 215,67	6 529,10	7 686,57	0,00	206 986,73	0,00
30	20/09/2054	3,60	14 215,67	6 764,15	7 451,52	0,00	200 222,58	0,00
31	20/09/2055	3,60	14 215,67	7 007,66	7 208,01	0,00	193 214,92	0,00
32	20/09/2056	3,60	14 215,67	7 259,93	6 955,74	0,00	185 954,99	0,00
33	20/09/2057	3,60	14 215,67	7 521,29	6 694,38	0,00	178 433,70	0,00
34	20/09/2058	3,60	14 215,67	7 792,06	6 423,61	0,00	170 641,64	0,00
35	20/09/2059	3,60	14 215,67	8 072,57	6 143,10	0,00	162 569,07	0,00
36	20/09/2060	3,60	14 215,67	8 363,18	5 852,49	0,00	154 205,89	0,00
37	20/09/2061	3,60	14 215,67	8 664,26	5 551,41	0,00	145 541,63	0,00
38	20/09/2062	3,60	14 215,67	8 976,17	5 239,50	0,00	136 565,46	0,00
39	20/09/2063	3,60	14 215,67	9 299,31	4 916,36	0,00	127 266,15	0,00
40	20/09/2064	3,60	14 215,67	9 634,09	4 581,58	0,00	117 632,06	0,00
41	20/09/2065	3,60	14 215,67	9 980,92	4 234,75	0,00	107 651,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/09/2066	3,60	14 215,67	10 340,23	3 875,44	0,00	97 310,91	0,00
43	20/09/2067	3,60	14 215,67	10 712,48	3 503,19	0,00	86 598,43	0,00
44	20/09/2068	3,60	14 215,67	11 098,13	3 117,54	0,00	75 500,30	0,00
45	20/09/2069	3,60	14 215,67	11 497,66	2 718,01	0,00	64 002,64	0,00
46	20/09/2070	3,60	14 215,67	11 911,57	2 304,10	0,00	52 091,07	0,00
47	20/09/2071	3,60	14 215,67	12 340,39	1 875,28	0,00	39 750,68	0,00
48	20/09/2072	3,60	14 215,67	12 784,65	1 431,02	0,00	26 966,03	0,00
49	20/09/2073	3,60	14 215,67	13 244,89	970,78	0,00	13 721,14	0,00
50	20/09/2074	3,60	14 215,10	13 721,14	493,96	0,00	0,00	0,00
Total			710 782,93	327 508,00	383 274,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 164235 / N° de la Ligne du Prêt : 5605382
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 534 342 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/09/2025	3,60	72 967,58	17 731,27	55 236,31	0,00	1 516 610,73	0,00
2	20/09/2026	3,60	72 967,58	18 369,59	54 597,99	0,00	1 498 241,14	0,00
3	20/09/2027	3,60	72 967,58	19 030,90	53 936,68	0,00	1 479 210,24	0,00
4	20/09/2028	3,60	72 967,58	19 716,01	53 251,57	0,00	1 459 494,23	0,00
5	20/09/2029	3,60	72 967,58	20 425,79	52 541,79	0,00	1 439 068,44	0,00
6	20/09/2030	3,60	72 967,58	21 161,12	51 806,46	0,00	1 417 907,32	0,00
7	20/09/2031	3,60	72 967,58	21 922,92	51 044,66	0,00	1 395 984,40	0,00
8	20/09/2032	3,60	72 967,58	22 712,14	50 255,44	0,00	1 373 272,26	0,00
9	20/09/2033	3,60	72 967,58	23 529,78	49 437,80	0,00	1 349 742,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/09/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/09/2034	3,60	72 967,58	24 376,85	48 590,73	0,00	1 325 365,63	0,00
11	20/09/2035	3,60	72 967,58	25 254,42	47 713,16	0,00	1 300 111,21	0,00
12	20/09/2036	3,60	72 967,58	26 163,58	46 804,00	0,00	1 273 947,63	0,00
13	20/09/2037	3,60	72 967,58	27 105,47	45 862,11	0,00	1 246 842,16	0,00
14	20/09/2038	3,60	72 967,58	28 081,26	44 886,32	0,00	1 218 760,90	0,00
15	20/09/2039	3,60	72 967,58	29 092,19	43 875,39	0,00	1 189 668,71	0,00
16	20/09/2040	3,60	72 967,58	30 139,51	42 828,07	0,00	1 159 529,20	0,00
17	20/09/2041	3,60	72 967,58	31 224,53	41 743,05	0,00	1 128 304,67	0,00
18	20/09/2042	3,60	72 967,58	32 348,61	40 618,97	0,00	1 095 956,06	0,00
19	20/09/2043	3,60	72 967,58	33 513,16	39 454,42	0,00	1 062 442,90	0,00
20	20/09/2044	3,60	72 967,58	34 719,64	38 247,94	0,00	1 027 723,26	0,00
21	20/09/2045	3,60	72 967,58	35 969,54	36 998,04	0,00	991 753,72	0,00
22	20/09/2046	3,60	72 967,58	37 264,45	35 703,13	0,00	954 489,27	0,00
23	20/09/2047	3,60	72 967,58	38 605,97	34 361,61	0,00	915 883,30	0,00
24	20/09/2048	3,60	72 967,58	39 995,78	32 971,80	0,00	875 887,52	0,00
25	20/09/2049	3,60	72 967,58	41 435,63	31 531,95	0,00	834 451,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/09/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/09/2050	3,60	72 967,58	42 927,31	30 040,27	0,00	791 524,58	0,00
27	20/09/2051	3,60	72 967,58	44 472,70	28 494,88	0,00	747 051,88	0,00
28	20/09/2052	3,60	72 967,58	46 073,71	26 893,87	0,00	700 978,17	0,00
29	20/09/2053	3,60	72 967,58	47 732,37	25 235,21	0,00	653 245,80	0,00
30	20/09/2054	3,60	72 967,58	49 450,73	23 516,85	0,00	603 795,07	0,00
31	20/09/2055	3,60	72 967,58	51 230,96	21 736,62	0,00	552 564,11	0,00
32	20/09/2056	3,60	72 967,58	53 075,27	19 892,31	0,00	499 488,84	0,00
33	20/09/2057	3,60	72 967,58	54 985,98	17 981,60	0,00	444 502,86	0,00
34	20/09/2058	3,60	72 967,58	56 965,48	16 002,10	0,00	387 537,38	0,00
35	20/09/2059	3,60	72 967,58	59 016,23	13 951,35	0,00	328 521,15	0,00
36	20/09/2060	3,60	72 967,58	61 140,82	11 826,76	0,00	267 380,33	0,00
37	20/09/2061	3,60	72 967,58	63 341,89	9 625,69	0,00	204 038,44	0,00
38	20/09/2062	3,60	72 967,58	65 622,20	7 345,38	0,00	138 416,24	0,00
39	20/09/2063	3,60	72 967,58	67 984,60	4 982,98	0,00	70 431,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30.
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/09/2064	3,60	72 967,18	70 431,64	2 535,54	0,00	0,00	0,00
Total			2 918 702,80	1 534 342,00	1 384 360,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

91



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/09/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 164235 / N° de la Ligne du Prêt : 5605379
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 539 042 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/09/2025	2,60	19 387,24	5 372,15	14 015,09	0,00	533 669,85	0,00
2	20/09/2026	2,60	19 387,24	5 511,82	13 875,42	0,00	528 158,03	0,00
3	20/09/2027	2,60	19 387,24	5 655,13	13 732,11	0,00	522 502,90	0,00
4	20/09/2028	2,60	19 387,24	5 802,16	13 585,08	0,00	516 700,74	0,00
5	20/09/2029	2,60	19 387,24	5 953,02	13 434,22	0,00	510 747,72	0,00
6	20/09/2030	2,60	19 387,24	6 107,80	13 279,44	0,00	504 639,92	0,00
7	20/09/2031	2,60	19 387,24	6 266,60	13 120,64	0,00	498 373,32	0,00
8	20/09/2032	2,60	19 387,24	6 429,53	12 957,71	0,00	491 943,79	0,00
9	20/09/2033	2,60	19 387,24	6 596,70	12 790,54	0,00	485 347,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/09/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/09/2034	2,60	19 387,24	6 768,22	12 619,02	0,00	478 578,87	0,00
11	20/09/2035	2,60	19 387,24	6 944,19	12 443,05	0,00	471 634,68	0,00
12	20/09/2036	2,60	19 387,24	7 124,74	12 262,50	0,00	464 509,94	0,00
13	20/09/2037	2,60	19 387,24	7 309,98	12 077,26	0,00	457 199,96	0,00
14	20/09/2038	2,60	19 387,24	7 500,04	11 887,20	0,00	449 699,92	0,00
15	20/09/2039	2,60	19 387,24	7 695,04	11 692,20	0,00	442 004,88	0,00
16	20/09/2040	2,60	19 387,24	7 895,11	11 492,13	0,00	434 109,77	0,00
17	20/09/2041	2,60	19 387,24	8 100,39	11 286,85	0,00	426 009,38	0,00
18	20/09/2042	2,60	19 387,24	8 311,00	11 076,24	0,00	417 698,38	0,00
19	20/09/2043	2,60	19 387,24	8 527,08	10 860,16	0,00	409 171,30	0,00
20	20/09/2044	2,60	19 387,24	8 748,79	10 638,45	0,00	400 422,51	0,00
21	20/09/2045	2,60	19 387,24	8 976,25	10 410,99	0,00	391 446,26	0,00
22	20/09/2046	2,60	19 387,24	9 209,64	10 177,60	0,00	382 236,62	0,00
23	20/09/2047	2,60	19 387,24	9 449,09	9 938,15	0,00	372 787,53	0,00
24	20/09/2048	2,60	19 387,24	9 694,76	9 692,48	0,00	363 092,77	0,00
25	20/09/2049	2,60	19 387,24	9 946,83	9 440,41	0,00	353 145,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/09/2050	2,60	19 387,24	10 205,45	9 181,79	0,00	342 940,49	0,00
27	20/09/2051	2,60	19 387,24	10 470,79	8 916,45	0,00	332 469,70	0,00
28	20/09/2052	2,60	19 387,24	10 743,03	8 644,21	0,00	321 726,67	0,00
29	20/09/2053	2,60	19 387,24	11 022,35	8 364,89	0,00	310 704,32	0,00
30	20/09/2054	2,60	19 387,24	11 308,93	8 078,31	0,00	299 395,39	0,00
31	20/09/2055	2,60	19 387,24	11 602,96	7 784,28	0,00	287 792,43	0,00
32	20/09/2056	2,60	19 387,24	11 904,64	7 482,60	0,00	275 887,79	0,00
33	20/09/2057	2,60	19 387,24	12 214,16	7 173,08	0,00	263 673,63	0,00
34	20/09/2058	2,60	19 387,24	12 531,73	6 855,51	0,00	251 141,90	0,00
35	20/09/2059	2,60	19 387,24	12 857,55	6 529,69	0,00	238 284,35	0,00
36	20/09/2060	2,60	19 387,24	13 191,85	6 195,39	0,00	225 092,50	0,00
37	20/09/2061	2,60	19 387,24	13 534,84	5 852,40	0,00	211 557,66	0,00
38	20/09/2062	2,60	19 387,24	13 886,74	5 500,50	0,00	197 670,92	0,00
39	20/09/2063	2,60	19 387,24	14 247,80	5 139,44	0,00	183 423,12	0,00
40	20/09/2064	2,60	19 387,24	14 618,24	4 769,00	0,00	168 804,88	0,00
41	20/09/2065	2,60	19 387,24	14 998,31	4 388,93	0,00	153 806,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/09/2066	2,60	19 387,24	15 388,27	3 998,97	0,00	138 418,30	0,00
43	20/09/2067	2,60	19 387,24	15 788,36	3 598,88	0,00	122 629,94	0,00
44	20/09/2068	2,60	19 387,24	16 198,86	3 188,38	0,00	106 431,08	0,00
45	20/09/2069	2,60	19 387,24	16 620,03	2 767,21	0,00	89 811,05	0,00
46	20/09/2070	2,60	19 387,24	17 052,15	2 335,09	0,00	72 758,90	0,00
47	20/09/2071	2,60	19 387,24	17 495,51	1 891,73	0,00	55 263,39	0,00
48	20/09/2072	2,60	19 387,24	17 950,39	1 436,85	0,00	37 313,00	0,00
49	20/09/2073	2,60	19 387,24	18 417,10	970,14	0,00	18 895,90	0,00
50	20/09/2074	2,60	19 387,19	18 895,90	491,29	0,00	0,00	0,00
Total			969 361,95	539 042,00	430 319,95	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/09/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 164235 / N° de la Ligne du Prêt : 5605380
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 601 651 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/09/2025	2,60	64 882,92	23 239,99	41 642,93	0,00	1 578 411,01	0,00
2	20/09/2026	2,60	64 882,92	23 844,23	41 038,69	0,00	1 554 566,78	0,00
3	20/09/2027	2,60	64 882,92	24 464,18	40 418,74	0,00	1 530 102,60	0,00
4	20/09/2028	2,60	64 882,92	25 100,25	39 782,67	0,00	1 505 002,35	0,00
5	20/09/2029	2,60	64 882,92	25 752,86	39 130,06	0,00	1 479 249,49	0,00
6	20/09/2030	2,60	64 882,92	26 422,43	38 460,49	0,00	1 452 827,06	0,00
7	20/09/2031	2,60	64 882,92	27 109,42	37 773,50	0,00	1 425 717,64	0,00
8	20/09/2032	2,60	64 882,92	27 814,26	37 068,66	0,00	1 397 903,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/09/2033	2,60	64 882,92	28 537,43	36 345,49	0,00	1 369 365,95	0,00
10	20/09/2034	2,60	64 882,92	29 279,41	35 603,51	0,00	1 340 086,54	0,00
11	20/09/2035	2,60	64 882,92	30 040,67	34 842,25	0,00	1 310 045,87	0,00
12	20/09/2036	2,60	64 882,92	30 821,73	34 061,19	0,00	1 279 224,14	0,00
13	20/09/2037	2,60	64 882,92	31 623,09	33 259,83	0,00	1 247 601,05	0,00
14	20/09/2038	2,60	64 882,92	32 445,29	32 437,63	0,00	1 215 155,76	0,00
15	20/09/2039	2,60	64 882,92	33 288,87	31 594,05	0,00	1 181 866,89	0,00
16	20/09/2040	2,60	64 882,92	34 154,38	30 728,54	0,00	1 147 712,51	0,00
17	20/09/2041	2,60	64 882,92	35 042,39	29 840,53	0,00	1 112 670,12	0,00
18	20/09/2042	2,60	64 882,92	35 953,50	28 929,42	0,00	1 076 716,62	0,00
19	20/09/2043	2,60	64 882,92	36 888,29	27 994,63	0,00	1 039 828,33	0,00
20	20/09/2044	2,60	64 882,92	37 847,38	27 035,54	0,00	1 001 980,95	0,00
21	20/09/2045	2,60	64 882,92	38 831,42	26 051,50	0,00	963 149,53	0,00
22	20/09/2046	2,60	64 882,92	39 841,03	25 041,89	0,00	923 308,50	0,00
23	20/09/2047	2,60	64 882,92	40 876,90	24 006,02	0,00	882 431,60	0,00
24	20/09/2048	2,60	64 882,92	41 939,70	22 943,22	0,00	840 491,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/09/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/09/2049	2,60	64 882,92	43 030,13	21 852,79	0,00	797 461,77	0,00
26	20/09/2050	2,60	64 882,92	44 148,91	20 734,01	0,00	753 312,86	0,00
27	20/09/2051	2,60	64 882,92	45 296,79	19 586,13	0,00	708 016,07	0,00
28	20/09/2052	2,60	64 882,92	46 474,50	18 408,42	0,00	661 541,57	0,00
29	20/09/2053	2,60	64 882,92	47 682,84	17 200,08	0,00	613 858,73	0,00
30	20/09/2054	2,60	64 882,92	48 922,59	15 960,33	0,00	564 936,14	0,00
31	20/09/2055	2,60	64 882,92	50 194,58	14 688,34	0,00	514 741,56	0,00
32	20/09/2056	2,60	64 882,92	51 499,64	13 383,28	0,00	463 241,92	0,00
33	20/09/2057	2,60	64 882,92	52 838,63	12 044,29	0,00	410 403,29	0,00
34	20/09/2058	2,60	64 882,92	54 212,43	10 670,49	0,00	356 190,86	0,00
35	20/09/2059	2,60	64 882,92	55 621,96	9 260,96	0,00	300 568,90	0,00
36	20/09/2060	2,60	64 882,92	57 068,13	7 814,79	0,00	243 500,77	0,00
37	20/09/2061	2,60	64 882,92	58 551,90	6 331,02	0,00	184 948,87	0,00
38	20/09/2062	2,60	64 882,92	60 074,25	4 808,67	0,00	124 874,62	0,00
39	20/09/2063	2,60	64 882,92	61 636,18	3 246,74	0,00	63 238,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/09/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/09/2064	2,60	64 882,64	63 238,44	1 644,20	0,00	0,00	0,00
Total			2 595 316,52	1 601 651,00	993 665,52	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

66

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

**9 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
REHABILITATION ET AMELIORATION THERMIQUE DE 36 LOGEMENTS
A BAGNERES-DE-BIGORRE**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°166614 en annexe signé entre l'OPH 65 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Boubée, Mme Darrieutort, M. Lages, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1 023 842,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°166614 constitué de 2 ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 614 305,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

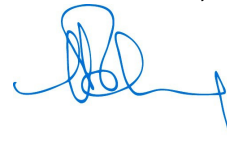
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 166614

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amélioration thermique "LA PASSERELLE" phase 1 - Bâtiments D-E-F, Parc social public, Réhabilitation de 36 logements situés Rue Jean Pierre Pecondom 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt-trois mille huit-cent-quarante-deux euros (1 023 842,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quarante-et-un mille huit-cent-quarante-deux euros (141 842,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-deux mille euros (882 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CC Haute Bigorre
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département des Hautes Pyrénées

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5611357	5611356		
Montant de la Ligne du Prêt	141 842 €	882 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	2,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,55 %		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %		
Taux d'intérêt²	3,6 %	2,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DE LA HAUTE-BIGORRE	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128634, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 166614, Ligne du Prêt n° 5611357

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128634, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 166614, Ligne du Prêt n° 5611356

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 166614 / N° de la Ligne du Prêt : 5611357
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 141 842 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/11/2025	3,60	10 070,67	4 964,36	5 106,31	0,00	136 877,64	0,00
2	22/11/2026	3,60	10 070,67	5 143,07	4 927,60	0,00	131 734,57	0,00
3	22/11/2027	3,60	10 070,67	5 328,23	4 742,44	0,00	126 406,34	0,00
4	22/11/2028	3,60	10 070,67	5 520,04	4 550,63	0,00	120 886,30	0,00
5	22/11/2029	3,60	10 070,67	5 718,76	4 351,91	0,00	115 167,54	0,00
6	22/11/2030	3,60	10 070,67	5 924,64	4 146,03	0,00	109 242,90	0,00
7	22/11/2031	3,60	10 070,67	6 137,93	3 932,74	0,00	103 104,97	0,00
8	22/11/2032	3,60	10 070,67	6 358,89	3 711,78	0,00	96 746,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/11/2033	3,60	10 070,67	6 587,81	3 482,86	0,00	90 158,27	0,00
10	22/11/2034	3,60	10 070,67	6 824,97	3 245,70	0,00	83 333,30	0,00
11	22/11/2035	3,60	10 070,67	7 070,67	3 000,00	0,00	76 262,63	0,00
12	22/11/2036	3,60	10 070,67	7 325,22	2 745,45	0,00	68 937,41	0,00
13	22/11/2037	3,60	10 070,67	7 588,92	2 481,75	0,00	61 348,49	0,00
14	22/11/2038	3,60	10 070,67	7 862,12	2 208,55	0,00	53 486,37	0,00
15	22/11/2039	3,60	10 070,67	8 145,16	1 925,51	0,00	45 341,21	0,00
16	22/11/2040	3,60	10 070,67	8 438,39	1 632,28	0,00	36 902,82	0,00
17	22/11/2041	3,60	10 070,67	8 742,17	1 328,50	0,00	28 160,65	0,00
18	22/11/2042	3,60	10 070,67	9 056,89	1 013,78	0,00	19 103,76	0,00
19	22/11/2043	3,60	10 070,67	9 382,93	687,74	0,00	9 720,83	0,00
20	22/11/2044	3,60	10 070,78	9 720,83	349,95	0,00	0,00	0,00
Total			201 413,51	141 842,00	59 571,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 166614 / N° de la Ligne du Prêt : 5611356
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 882 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,55 %
 Taux effectif global : 2,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/11/2025	2,55	56 845,33	34 354,33	22 491,00	0,00	847 645,67	0,00
2	22/11/2026	2,55	56 845,33	35 230,37	21 614,96	0,00	812 415,30	0,00
3	22/11/2027	2,55	56 845,33	36 128,74	20 716,59	0,00	776 286,56	0,00
4	22/11/2028	2,55	56 845,33	37 050,02	19 795,31	0,00	739 236,54	0,00
5	22/11/2029	2,55	56 845,33	37 994,80	18 850,53	0,00	701 241,74	0,00
6	22/11/2030	2,55	56 845,33	38 963,67	17 881,66	0,00	662 278,07	0,00
7	22/11/2031	2,55	56 845,33	39 957,24	16 888,09	0,00	622 320,83	0,00
8	22/11/2032	2,55	56 845,33	40 976,15	15 869,18	0,00	581 344,68	0,00
9	22/11/2033	2,55	56 845,33	42 021,04	14 824,29	0,00	539 323,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/11/2034	2,55	56 845,33	43 092,58	13 752,75	0,00	496 231,06	0,00
11	22/11/2035	2,55	56 845,33	44 191,44	12 653,89	0,00	452 039,62	0,00
12	22/11/2036	2,55	56 845,33	45 318,32	11 527,01	0,00	406 721,30	0,00
13	22/11/2037	2,55	56 845,33	46 473,94	10 371,39	0,00	360 247,36	0,00
14	22/11/2038	2,55	56 845,33	47 659,02	9 186,31	0,00	312 588,34	0,00
15	22/11/2039	2,55	56 845,33	48 874,33	7 971,00	0,00	263 714,01	0,00
16	22/11/2040	2,55	56 845,33	50 120,62	6 724,71	0,00	213 593,39	0,00
17	22/11/2041	2,55	56 845,33	51 398,70	5 446,63	0,00	162 194,69	0,00
18	22/11/2042	2,55	56 845,33	52 709,37	4 135,96	0,00	109 485,32	0,00
19	22/11/2043	2,55	56 845,33	54 053,45	2 791,88	0,00	55 431,87	0,00
20	22/11/2044	2,55	56 845,38	55 431,87	1 413,51	0,00	0,00	0,00
Total			1 136 906,65	882 000,00	254 906,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

10 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRENEES

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le livre IV du code général de la fonction publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, notamment son article L452-44 par lequel le CDG peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;

Vu le livre IV du code général de la fonction publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, notamment son article L452-44 qui précise que ces agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées à titre onéreux et par convention signée entre la collectivité et le CDG ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET) du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées (CDG65) a pour objectif de mettre à disposition des collectivités qui y adhèrent, des agents qualifiés pour une durée déterminée. Les adhérents ont ainsi la possibilité de faire appel à la mission du SPET dans les situations suivantes :

- le remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires,
- en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Département des Hautes-Pyrénées, à l'instar de l'ensemble des collectivités au niveau local comme national, est parfois confronté à des difficultés de recrutement, soit par pénurie de candidats, soit que le besoin de recrutement ou de remplacement est particulièrement urgent en fonction de la mission exercée.

La collectivité s'adapte à cet environnement en ajustant son organisation, en adoptant de nouvelles stratégies d'attractivité et en recourant à des outils diversifiés de recrutement. Le SPET du CDG65 s'inscrit dans cette démarche, il constitue un outil supplémentaire auquel le Département pourra faire appel pour des remplacements ponctuels, à l'instar d'un service d'intérim, mais avec des candidats déjà formés à l'environnement territorial et moyennant un coût d'intermédiation très inférieur (6 % de la rémunération brute) à ce que proposent les agences d'intérim privées (entre 10 % et 15 % de la rémunération brute).

La présente convention d'adhésion a ainsi pour objectif de permettre au Département de faire ponctuellement appel au SPET du CDG65 et de fixer les conditions et les modalités de recours à cette prestation.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du département au Service Public de l'Emploi Temporaire (SEPT) porté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion correspondante qui définit notamment les conditions générales d'adhésion au SPET et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les fiches de demande d'intervention en fonction des nécessités des services.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Roger LESCOUTE, agissant en qualité en vertu d'une délibération n° 667 du 27 octobre 2020 ;

ET

Le Département des Hautes Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, agissant en qualité en vertu d'une délibération du 17 janvier 2025 ; ci-après dénommé l'adhérent ;

Vu le livre IV du code général de la fonction publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, notamment son article L452-44 qui permet aux Centres de Gestion de mettre à disposition des agents ou des fonctionnaires auprès des collectivités et établissements publics ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET) du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée auprès des collectivités territoriales et établissements publics dans leur recherche de personnel.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent faire appel à la mission du SPET lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires,
- en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission SPET et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

La collectivité adhérente pourra recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au SPET du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Demande d'intervention et mise en œuvre

L'adhérent ayant un besoin sollicite le SPET en transmettant la fiche de demande d'intervention dûment complétée : description des missions, temps de travail, rémunération et horaires d'intervention.

Le Centre de gestion propose à l'adhérent une ou plusieurs candidatures susceptibles de répondre au profil recherché. En cas de refus de l'adhérent, il proposera, si possible, une autre candidature.

L'adhérent pourra présenter une candidature qui pourra ensuite intégrer le SPET.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

La collectivité ou l'établissement public :

L'adhérent s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé. En cas de recrutement direct par la collectivité, l'agent concerné sera radié du SPET.

L'adhérent s'engage à informer sans délai le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées :

- de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;
- de la prise de congés et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre l'original de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de gestion dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition ;
- de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires et ce au plus tard le 10 du mois en cours ;
- de tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- de toute demande ou besoin de formation.

L'adhérent est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels.

Il s'engage à leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées :

- s'engage à réception de la fiche de demande d'intervention, à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.
- propose à la collectivité un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.
- s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission.

ARTICLE 4 : Fin anticipée de la mission en dehors de la période d'essai

Si l'adhérent souhaite mettre fin à une mission en cours, il devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission, après réception par le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent est tenu de rembourser au Centre de gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat, sauf :

- en cas de licenciement de l'agent mis à disposition, sous réserve que l'adhérent ait transmis un rapport précis et écrit au Centre de gestion des Hautes-Pyrénées. Le remboursement des indemnités de licenciement par l'adhérent au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.
- si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent de remplacement

L'agent de remplacement dépend du Centre de gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées ayant le pouvoir de nomination il exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute mission d'une durée supérieure à 5 jours fera obligatoirement l'objet d'une période d'essai définie conformément à la réglementation en vigueur.

Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'adhérent auprès duquel il est mis à disposition et qui gère notamment son emploi du temps.

Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité.

Il assure, sous le contrôle de l'autorité territoriale, l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.

Les éventuels frais de déplacement liés aux missions confiées par l'adhérent sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement

L'adhérent peut décider de prendre en charge les frais de déplacement de l'agent. L'indemnisation ne concerne qu'un aller-retour au maximum par jour travaillé.

Le remboursement de ces frais est effectué le mois suivant par le Centre de gestion à l'agent sur présentation de la fiche « Etat des frais de déplacement » visée par l'agent et par l'autorité territoriale bénéficiaire de la prestation de mise à disposition.

Le remboursement par l'adhérent au Centre de gestion des Hautes-Pyrénées s'effectue en application de l'article 10 « modalités financières ».

ARTICLE 7 : Formation

Toute demande de formation doit être soumise à l'accord préalable du Centre de gestion.

L'adhérent qui souhaite former l'agent prendra en charge :

- le temps de travail de l'agent pendant la durée de la formation,
- les frais de déplacement correspondants,
- les éventuels frais de formation.

En fonction de l'intérêt que la formation pourra revêtir pour le service remplacement, le Centre de gestion pourra assurer une partie du financement.

ARTICLE 8 : Autorisation d'absence

L'adhérent peut décider d'appliquer son régime d'autorisation d'absence à l'agent de remplacement. Dans ce cas la prise en charge s'effectuera dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 9 : Modification ou prolongation des missions

Toutes modifications des missions confiées à l'agent ou susceptibles d'impacter sa rémunération ne peut intervenir qu'après accord préalable du Centre de gestion.

Si la mission de l'agent doit être prolongée l'adhérent doit prévenir le Centre de gestion le plus rapidement possible, par courriel (cdg65@cdg65.fr).

Dans les deux cas une nouvelle fiche de demande d'intervention doit être transmise au Centre de gestion.

ARTICLE 10 : Modalités financières

L'adhérent paiera au Centre de gestion des Hautes-Pyrénées :

- la totalité du salaire brut de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire éventuel ainsi que les heures supplémentaires ou complémentaires) et des charges patronales ;
- l'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris ;
- l'indemnité de précarité le cas échéant ;
- les frais de déplacement, le cas échéant ;
- la participation aux frais de gestion qui s'élève à 6 % des sommes précédemment citées.

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi mensuellement par le Centre de gestion, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion qui sera notifiée aux adhérents du SPET. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le Centre de gestion.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 décembre de l'année en cours.

Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires,
Fait à Séméac, le

Pour le Département des Hautes Pyrénées,
Le Président,

Pour le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Le 1^{ER} Vice-Président,

Michel PELIEU

Roger LESCOUTE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 17 JANVIER 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 8 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Thierry LAVIT, Monsieur Frédéric RE.

Le quorum est atteint,

11 - RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE HAUTES-PYRÉNÉES HAUT DÉBIT

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que lors de la commission permanente du 20 janvier 2023, Martine DOMECH CABANNE, ingénieur en chef, a été mise à disposition de la Régie Hautes-Pyrénées Haut-Débit à 10 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions de directrice.

Cette mise à disposition arrivant à échéance, elle doit être renouvelée pour une période de 6 mois supplémentaires, jusqu'au 27 juillet 2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition de Martine DOMECH-CABANNE, ingénieur en chef territorial, en qualité de directrice de la Régie Hautes-Pyrénées Haut-Débit, pour un temps de travail de 10 %, pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 27 juillet 2025 ;

Article 2 : d'approuver la convention individuelle de mise à disposition avec la Régie Hautes-Pyrénées Haut-Débit ;

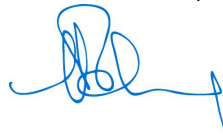
Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 23.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU